

# E 4991

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 14 décembre 2009

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 décembre 2009

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement (CE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 32).

16289/09.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 novembre 2009 (19.11)  
(OR. en)**

**16289/09**

**LIMITE**

**DRS 74  
ECOFIN 818  
EF 174**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 12 novembre 2009

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

Objet: Projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission du [...] modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 32

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D007180/01.

p.j.: D007180/01



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le  
C (2009)

D007180/01

±

Projet de

**RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 32**

Projet de

**RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 32**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission<sup>2</sup>.
- (2) Le 8 octobre 2009, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié une modification («amendement») de la norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers: présentation* – Classement des émissions de droits, ci-après la «modification de l'IAS 32». La modification de l'IAS 32 apporte des précisions sur la manière de comptabiliser certains droits lorsque les instruments émis sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'émetteur. Si ces instruments sont émis en proportion aux actionnaires existants de l'émetteur contre un montant fixé de trésorerie, ils sont des capitaux propres même si leur prix d'exercice est libellé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'émetteur.
- (3) La consultation du groupe d'experts technique (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que la modification de l'IAS 32 satisfait aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. Conformément à la décision 2006/505/CE de la Commission du 14 juillet 2006 instituant un comité d'examen des avis sur les normes comptables destiné à conseiller la Commission sur l'objectivité et la neutralité des avis du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe

---

<sup>1</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

(EFRAG)<sup>3</sup>, le comité d'examen des avis sur les normes comptables a examiné l'avis de l'EFRAG quant à l'adoption de la modification et en a confirmé le caractère équilibré et objectif à la Commission.

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans l'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008, la norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers: présentation* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les entreprises appliquent la modification de l'IAS 32, telle qu'elle figure à l'annexe du présent règlement, au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant après le 31 janvier 2010.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par la Commission*  
*Charlie McCreevy*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>3</sup> JO L 199 du 21.7.2006, p. 33.

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES	
IAS 32	Amendement d'IAS 32 <i>Instruments financiers: présentation</i>

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)».